



Informations de base	
<p>2013/0315(NLE) NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord de partenariat de pêche CE/Maroc: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Maroc</p> <p>Voir aussi 2005/0280(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.15.04 Accords de pêche avec les pays du Maghreb et de la Méditerranée</p> <p>Zone géographique</p> <p>Maroc</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE)	29/02/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (S&D) TORVALDS Nils (ALDE) ROMEVA I RUEDA Raül (Verts/ALE) STEVENSON Struan (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		PREDA Cristian Dan (PPE)	04/10/2013
	BUDG Budgets		ALFONSI François (Verts /ALE)	26/09/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3271	2013-11-15
	Agriculture et pêche		3285	2013-12-16
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/09/2013	Document préparatoire	COM(2013)0648 	Résumé
05/11/2013	Publication de la proposition législative	14165/2013	Résumé
21/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2013	Vote en commission		
29/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0417/2013	Résumé
09/12/2013	Débat en plénière	CRE link	
10/12/2013	Décision du Parlement	T7-0522/2013	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0315(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Nature de la procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi 2005/0280(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/14057

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.612	11/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE521.641	17/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE521.844	22/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE522.915	05/11/2013	
Avis de la commission	DEVE	PE521.518	06/11/2013	
Avis de la commission	BUDG	PE519.789	18/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0417/2013	29/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0522/2013	10/12/2013	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	14162/2013	28/10/2013		
Document de base législatif	14165/2013	05/11/2013	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2013)0648 	23/09/2013	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0648	05/03/2014	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2013/0785 JO L 349 21.12.2013, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat de pêche CE/Maroc: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Maroc

2013/0315(NLE) - 23/09/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un protocole entre l'Union européenne et le Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur la base de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil, la Commission a ouvert des négociations avec le Maroc en vue de l'adoption d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Maroc.

À l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs, le 24 juillet 2013 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2007-2011. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec le Maroc.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) et 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à conclure un nouveau protocole de pêche à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Maroc.

Objectif : l'objectif principal du protocole à l'accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux du Maroc dans les limites du reliquat disponible. Il vise à renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Maroc en vue de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Maroc, dans l'intérêt des deux parties.

Protocole de pêche : le protocole de pêche et son annexe fixent les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues au projet d'accord. Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour les catégories de navires suivants:

- pêche pélagique artisanale au nord: 20 senneurs,
- pêche artisanale au nord: 35 palangriers de fond,
- pêche artisanale au sud: 10 navires (lignes et canneurs),
- pêche démersale: 16 navires (palangriers de fond et chaluts de fond),
- pêche thonière: 27 canneurs,
- pêche pélagique industrielle: 80 000 tonnes de captures, 18 navires.

N.B. : le [protocole précédent](#), appliqué provisoirement à partir du 28 février 2011, **n'a pas obtenu le consentement du Parlement** qui estimait que son rapport coût/bénéfice était trop faible, qu'il ne garantissait pas la durabilité des stocks exploités, et qu'il ne respectait pas le droit international dans la mesure où il n'était pas prouvé que les populations locales bénéficieraient des retombées économiques et sociales prévues.

Avec le présent projet de Protocole, il a été répondu **aux préoccupations du Parlement**, notamment en :

1. améliorant drastiquement le rapport coût/bénéfice du nouveau protocole dont **les possibilités de pêche ont augmenté** par rapport au protocole précédent alors que la contribution financière de l'Union européenne a **diminué**;
2. mettant en exergue le principe de **durabilité** en tant que condition essentielle pour l'activité envisagée ;
3. imposant au Maroc l'obligation de fournir des rapports périodiques et détaillés sur **l'utilisation de la contrepartie financière**, incluant leur retombées économiques et sociales notamment sur une base géographique, le protocole prévoyant par ailleurs un mécanisme de suspension y compris en cas de violation des droits de l'homme et des principes démocratiques.

Contribution financière : une contribution financière annuelle de **30 millions EUR** serait prévue en échange des possibilités de pêche offertes. Cette contribution se baserait sur :

- a) un montant lié à l'accès des zones de pêche de 16 millions EUR,
- b) un appui au développement de la politique sectorielle des pêches du Maroc s'élevant à 14 millions EUR.

Un montant de **10 millions EUR** est également prévu sous forme de redevances dues par les armateurs européens au titre des licences de pêche délivrées en application de l'accord de pêche.

Les possibilités de pêche pourraient en outre être révisées par la commission mixte d'un commun accord dans la mesure où cette révision viserait la durabilité des ressources halieutiques marocaines.

Dans le cas d'une augmentation, la contrepartie financière serait augmentée proportionnellement aux possibilités de pêche et *pro rata temporis*. Toutefois, l'augmentation serait ajustée de manière à ce que le montant total de la contrepartie financière versée par l'UE n'excéderait pas le double des 16 millions EUR prévus au Protocole pour l'accès aux zones de pêche. Si les parties s'accordent sur une réduction des possibilités de pêche, la contrepartie financière serait réduite en contrepartie également.

D'autres dispositions sont prévues en matière de distribution des possibilités de pêche entre les différentes catégories de navires.

Intégration économique des opérateurs de l'UE dans le secteur des pêches au Maroc : le Protocole prévoit en outre une coopération spécifique entre les opérateurs économiques dans les domaines suivants :

- le développement de l'industrie annexe liée à la pêche, notamment la construction et la réparation navale, la fabrication des matériaux et des engins de pêche ;
- le développement des échanges en matière des connaissances professionnelles et la formation des cadres pour le secteur des pêches maritimes ;
- la commercialisation des produits de la pêche ;
- le marketing ;
- l'aquaculture.

Durée de l'accord et du protocole : l'accord s'applique pour une durée de **4 ans à compter de son entrée en vigueur**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole de pêche serait de **120,584 millions EUR de 2014 à 2017** (crédits opérationnels) incluant des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques. À cette somme s'ajouteraient des frais administratifs de gestion du protocole et des frais de ressources humaines de l'ordre de 680.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

Accord de partenariat de pêche CE/Maroc: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Maroc

2013/0315(NLE) - 23/09/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un protocole entre l'Union européenne et le Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur la base de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil, la Commission a ouvert des négociations avec le Maroc en vue de l'adoption d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Maroc.

À l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs, le 24 juillet 2013 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2007-2011. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec le Maroc.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) et 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à conclure un nouveau protocole de pêche à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Maroc.

Objectif : l'objectif principal du protocole à l'accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux du Maroc dans les limites du reliquat disponible. Il vise à renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Maroc en vue de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Maroc, dans l'intérêt des deux parties.

Protocole de pêche : le protocole de pêche et son annexe fixent les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues au projet d'accord. Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour les catégories de navires suivants :

- pêche pélagique artisanale au nord: 20 senneurs,
- pêche artisanale au nord: 35 palangriers de fond,
- pêche artisanale au sud: 10 navires (lignes et canneurs),
- pêche démersale: 16 navires (palangriers de fond et chaluts de fond),
- pêche thonière: 27 canneurs,
- pêche pélagique industrielle: 80 000 tonnes de captures, 18 navires.

N.B. : le [protocole précédent](#), appliqué provisoirement à partir du 28 février 2011, **n'a pas obtenu le consentement du Parlement** qui estimait que son rapport coût/bénéfice était trop faible, qu'il ne garantissait pas la durabilité des stocks exploités, et qu'il ne respectait pas le droit international dans la mesure où il n'était pas prouvé que les populations locales bénéficieraient des retombées économiques et sociales prévues.

Avec le présent projet de Protocole, il a été répondu **aux préoccupations du Parlement**, notamment en :

1. améliorant drastiquement le rapport coût/bénéfice du nouveau protocole dont **les possibilités de pêche ont augmenté** par rapport au protocole précédent alors que la contribution financière de l'Union européenne a **diminué**;
2. mettant en exergue le principe de **durabilité** en tant que condition essentielle pour l'activité envisagée ;
3. imposant au Maroc l'obligation de fournir des rapports périodiques et détaillés sur **l'utilisation de la contrepartie financière**, incluant leur retombées économiques et sociales notamment sur une base géographique, le protocole prévoyant par ailleurs un mécanisme de suspension y compris en cas de violation des droits de l'homme et des principes démocratiques.

Contribution financière : une contribution financière annuelle de **30 millions EUR** serait prévue en échange des possibilités de pêche offertes. Cette contribution se baserait sur :

- a) un montant lié à l'accès des zones de pêche de 16 millions EUR,
- b) un appui au développement de la politique sectorielle des pêches du Maroc s'élevant à 14 millions EUR.

Un montant de **10 millions EUR** est également prévu sous forme de redevances dues par les armateurs européens au titre des licences de pêche délivrées en application de l'accord de pêche.

Les possibilités de pêche pourraient en outre être révisées par la commission mixte d'un commun accord dans la mesure où cette révision viserait la durabilité des ressources halieutiques marocaines.

Dans le cas d'une augmentation, la contrepartie financière serait augmentée proportionnellement aux possibilités de pêche et *pro rata temporis*. Toutefois, l'augmentation serait ajustée de manière à ce que le montant total de la contrepartie financière versée par l'UE n'excéderait pas le double des 16 millions EUR prévus au Protocole pour l'accès aux zones de pêche. Si les parties s'accordent sur une réduction des possibilités de pêche, la contrepartie financière serait réduite en contrepartie également.

D'autres dispositions sont prévues en matière de distribution des possibilités de pêche entre les différentes catégories de navires.

Intégration économique des opérateurs de l'UE dans le secteur des pêches au Maroc : le Protocole prévoit en outre une coopération spécifique entre les opérateurs économiques dans les domaines suivants :

- le développement de l'industrie annexe liée à la pêche, notamment la construction et la réparation navale, la fabrication des matériaux et des engins de pêche ;
- le développement des échanges en matière des connaissances professionnelles et la formation des cadres pour le secteur des pêches maritimes ;
- la commercialisation des produits de la pêche ;
- le marketing ;
- l'aquaculture.

Durée de l'accord et du protocole : l'accord s'applique pour une durée de **4 ans à compter de son entrée en vigueur**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole de pêche serait de **120,584 millions EUR de 2014 à 2017** (crédits opérationnels) incluant des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques. À cette somme s'ajouteraient des frais administratifs de gestion du protocole et des frais de ressources humaines de l'ordre de 680.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

Accord de partenariat de pêche CE/Maroc: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Maroc

2013/0315(NLE) - 05/11/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un protocole entre l'Union européenne et le Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union a négocié avec le Maroc un nouveau protocole de pêche accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux marocaines.

Le Conseil a autorisé la signature de ce protocole, sous réserve de sa conclusion à un stade ultérieur, sachant qu'il est de l'intérêt de l'Union de mettre en œuvre l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche par le biais d'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière y afférente.

Il convient donc maintenant d'approuver ledit protocole au nom de l'Union.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à conclure un protocole à l'accord de pêche avec le Maroc.

Le projet de protocole vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires battant pavillon de l'UE pourraient pêcher dans les eaux marocaines dans les limites du reliquat disponible et dans le cadre d'une politique de pêche durable.

Pour connaître le détail des possibilités de pêche et l'incidence financière du projet de protocole sur le budget de l'Union européenne, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 23/09/2013*.

Procédure simplifiée pour définir la position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Maroc : l'accord de partenariat a institué une commission mixte chargée de contrôler l'application de cet accord. En outre, conformément au protocole, la commission mixte devrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est proposé d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, **selon une procédure simplifiée** détaillée à la proposition de décision.

Les modifications visées porteraient tout particulièrement sur :

- la révision des possibilités de pêche ;
- les modalités de l'appui sectoriel prévu au protocole.

Accord de partenariat de pêche CE/Maroc: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Maroc

2013/0315(NLE) - 29/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Carmen FRAGA ESTÉVEZ (PPE, ES) sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Maroc.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Protocole 2011 : pour rappel, les députés avaient refusé, en décembre 2011 [d'approuver la prorogation d'un an du protocole de pêche avec le Maroc](#), qui arrivait à échéance le 27 février 2012. En conséquence, la Commission avait engagé des négociations pour la conclusion d'un nouveau protocole, présenté pour approbation. Les deux parties avaient dès lors négocié en prenant pleinement en considération l'évolution intervenue au Parlement européen et étaient convenues que le nouveau texte devait viser à répondre aux critiques et aux orientations formulées dans la résolution parlementaire, laquelle demandait d'assurer que l'accord soit mutuellement avantageux et repose sur la durabilité économique, sociale et environnementale.

Protocole 2013 : d'une manière générale, les députés estiment que ce nouveau protocole peut être approuvé dans la mesure où il instaure **des relations de pêche avec le Maroc sur de nouvelles bases, nettement mieux adaptées aux exigences du Parlement européen**.

Tout en acceptant le nouveau protocole, les députés rappellent cependant leur droit à être informés de l'application du protocole et de ses résultats. Ils insistent à nouveau, pour que des représentants du Parlement européen aient la possibilité **d'assister, en tant qu'observateurs**, aux réunions de la commission mixte prévues à l'accord de pêche.

Ils demandent, par ailleurs, que soient mis à leur disposition la documentation sur les orientations, les objectifs et les indicateurs relatifs au chapitre sur le soutien à la politique du secteur marocain de la pêche, ainsi que le rapport définitif que le Maroc doit présenter sur la mise en œuvre du programme de soutien sectoriel.

Les députés renouvellent enfin leur demande adressée à la Commission pour que celle-ci lui présente, avant le début des négociations sur un nouveau protocole, un rapport complet sur les résultats et le fonctionnement du protocole qui entrera en vigueur.

Accord de partenariat de pêche CE/Maroc: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Maroc

2013/0315(NLE) - 16/12/2013 - Acte final

OBJECTIF: conclure un protocole entre l'Union européenne et le Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/785/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Maroc.

CONTEXTE : le 22 mai 2006, le Conseil a approuvé l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Maroc en adoptant le règlement (CE) n° 764/2006.

L'Union a négocié avec le Maroc un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de ce pays.

Par la décision 2013/720/UE, le Conseil a autorisé la signature de ce protocole, sous réserve de sa conclusion.

Il convient donc maintenant d'approuver ledit protocole au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil conclut au nom de l'Union, avec l'approbation du Parlement européen, un protocole à l'accord de pêche avec le Maroc.

Le protocole vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires battant pavillon de l'UE peuvent pêcher dans les eaux marocaines dans les limites du reliquat disponible et dans le cadre d'une politique de pêche durable.

Objectif : l'objectif principal du protocole est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Maroc en vue de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Maroc, dans l'intérêt des deux parties.

Protocole de pêche : le protocole de pêche et son annexe fixent les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord. Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour les catégories de navires suivants:

- pêche pélagique artisanale au nord: 20 senneurs,
- pêche artisanale au nord: 35 palangriers de fond,
- pêche artisanale au sud: 10 navires (lignes et canneurs),
- pêche démersale: 16 navires (palangriers de fond et chaluts de fond),
- pêche thonière: 27 canneurs,
- pêche pélagique industrielle: 80.000 tonnes de captures, 18 navires.

Contribution financière : une contribution financière annuelle de **30 millions EUR** est prévue en échange des possibilités de pêche offertes. Cette contribution se base sur :

- un montant lié à l'accès des zones de pêche de 16 millions EUR,
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches du Maroc s'élevant à 14 millions EUR.

Un montant de **10 millions EUR** est également prévu sous forme de redevances dues par les armateurs européens au titre des licences de pêche délivrées en application de l'accord de pêche.

Les possibilités de pêche peuvent en outre être révisées **par la commission mixte d'un commun accord** dans la mesure où cette révision vise la durabilité des ressources halieutiques marocaines.

Dans le cas d'une augmentation, la contrepartie financière serait augmentée proportionnellement aux possibilités de pêche et *pro rata temporis*. Toutefois, l'augmentation serait ajustée de manière à ce que le montant total de la contrepartie financière versée par l'UE n'excède pas le double des 16 millions EUR prévus au Protocole pour l'accès aux zones de pêche.

Intégration économique des opérateurs de l'UE dans le secteur des pêches au Maroc : le Protocole prévoit une coopération spécifique entre les opérateurs économiques dans les domaines suivants:

- le développement de l'industrie annexe liée à la pêche, notamment la construction et la réparation navale, la fabrication des matériaux et des engins de pêche;
- le développement des échanges en matière des connaissances professionnelles et la formation des cadres pour le secteur des pêches maritimes;
- la commercialisation des produits de la pêche;
- le marketing;
- l'aquaculture.

Position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Maroc : l'accord de partenariat a institué une commission mixte chargée de contrôler l'application de cet accord. Conformément au protocole, la commission mixte devrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission serait habilitée, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, **selon une procédure simplifiée** détaillée à l'annexe de la décision.

Les modifications porteraient tout particulièrement sur:

- la révision des possibilités de pêche;
- les modalités de l'appui sectoriel prévu au protocole.

Durée du protocole : le protocole s'applique pour une durée de **4 ans à compter de son entrée en vigueur**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 16.12.2013.

Accord de partenariat de pêche CE/Maroc: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Maroc

2013/0315(NLE) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 310 voix pour, 204 voix contre et 49 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Maroc.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole (après avoir refusé d'approuver en décembre 2011 [la prorogation d'un an du protocole de pêche avec le Maroc](#), qui arrivait à échéance le 27 février 2012).

Le Parlement rappelle cependant son droit à être informé de l'application du protocole et de ses résultats. Il insiste à nouveau, pour que des représentants du Parlement européen aient la possibilité **d'assister, en tant qu'observateurs**, aux réunions de la commission mixte prévues à l'accord de pêche.

Il demande, par ailleurs, que soient mis à sa disposition la documentation sur les orientations, les objectifs et les indicateurs relatifs au chapitre sur le soutien à la politique du secteur marocain de la pêche, ainsi que le rapport définitif que le Maroc doit présenter sur la mise en œuvre du programme de soutien sectoriel.

Le Parlement renouvelle enfin sa demande adressée à la Commission pour que celle-ci lui présente, avant le début des négociations sur un nouveau protocole, un rapport complet sur les résultats et le fonctionnement du protocole qui entrera en vigueur.